



Québec, le 25 février 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-02-09-007

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 6 février dernier concernant diverses informations relativement au sirop d'érable.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 28, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

De plus, les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

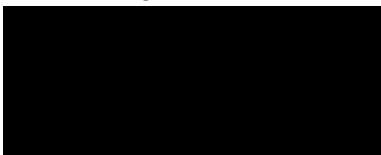
Enfin, l'article 28 de la Loi sur l'accès oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

..2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les

a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgaration, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2016-09-08

Heure d'arrivée: 13:45

Numéro du rapport d'inspection: 2827757

Exploitant: GROUPE ADONIS INC.

Établissement: MARCHÉ ADONIS (BROSSARD)

Bannière: Sans objet

Responsable: BERNARD HOURANI

Adresse de l'établissement: 8880 BOUL. LEDUC, BROSSARD, J4Y0G4, (Québec)

Raison de la visite : visite de plainte (04)

Numéro de dossier: 2103655 - 1

Loi sur les produits alimentaires (P-29)

REMARQUES

Visite suite à une plainte. Motif: mauvaise qualité du sirop d'érable de marque L'Érabeille.

Je prélève un contenant de 540 ml de sirop d'érable ambré pour analyses de la qualité en Laboratoire.

PRÉLÈVEMENT No 898268

Un prélèvement d'échantillons a été réalisé lors de la présente inspection. Les échantillons seront expédiés dans un laboratoire autorisé.

Mode de prélèvement :

- Procédure générale de prélèvement des aliments

No	Nature du produit / Marque						
	Quantité prélevée ou surface écouvillonnée	Quantité du lot	Lot No	Emballé le	Préparé le	Meilleur av.	No scellé
1	SIROP D'ERABLE AMBRÉ / L'ÉRABEILLE						
	540ML	540ML	L37				

Condition d'expédition

Date: 2016-09-08 heure : 16:00

Température ambiante

Expédié par : dicom

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: MARIE-ANNE DANSEREAU

Adresse: 99, PLACE CHARLES-LEMOYNE SUITE 109, LONGUEUIL, J4K4Y9, (Québec)

Téléphone: 450 928-7400 poste 5525

Télécopieur: 450 928-7795

Courriel : Marie-Anne.Dansereau@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2016-09-08

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2827757 a été remis à ali chahrour

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

Rapport d'analyse

Demandeur	Détenteur ou exploitant	Fabricant
DANSEREAU MARIE-ANNE	2103655-0001	
99 PLACE CHARLES-LEMOYNE BUR.1	MARCHE ADONIS (BROSSARD)	L'érabeille
LONGUEUIL	8880, BOUL. LEDUC	15A Taschereau
450-928-7400	J4K 4Y9	BROSSARD
		GATINEAU
	450-656-9595	J4Y 0G4
		J8Y 2V6
Région: 010701		
Client: MAPAQ - SMSAIA		

Code	Paramètre	Méthode
BRIX2	Degré Brix	LEAA-M-BIO-BRIX2
COND	Conductivité	02-M-COND
COULR	Couleur (classe)	LEAA-M-BIO-COULR
FLAV	Flaveur	LEAA-M-BIO-FLAV

Échantillons prélevés le 2016/09/08 à 14:00 et reçus le 2016/09/09 à 09:04

Condition d'expédition: T. ambiante

Condition à la réception: T. ambiante

Résultats analytiques

	BRIX2	COND	COND (2)	COULR	FLAV
01 SIROP D'ERABLE AMBRÉ Lot: L37 Scellé:	66.0 % (P/P)	237.7 µS/cm	239.8 µS/cm	7.5 %T(560nm)	0

REMARQUE(S)

Méthode d'essai : LEAA-M-BIO_BRIX2
Teneur en extraits secs solubles du sirop d'érable.
Aliment conforme
La teneur en extraits secs solubles de ce sirop d'érable est d'au moins 66 %, conformément au Règlement sur les aliments (L.R.Q., c. P-29, r.1).

Méthode d'essai : 02-M-COND
Conductivité du sirop d'érable
Aliment conforme
Considérant l'incertitude de mesure, cet échantillon présente les caractéristiques de conductivité correspondant à un sirop d'érable authentique.

Méthode d'essai: LEAA-M-BIO-COULR
Détermination de la classe de couleur du sirop d'érable
Aliment non-conforme
Le pourcentage de transmission de lumière du sirop d'érable 898 268-01 est de 7.5 %.
La valeur minimum requise pour la classe des sirops ambrés est de 27 %
Par conséquent, ce sirop n'est pas conforme à l'article sur l'article 8.4.1 du Règlement sur les aliments (L.R.Q., c. P-29, r.1).

La flaveur de cet échantillon est non conforme aux critères de qualité organoleptique de la catégorie déclarée. Un défaut correspondant au descripteur (brulé) masque la flaveur d'érable.

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis au laboratoire.

Toute reproduction partielle de ce document est interdite sans une autorisation écrite du laboratoire

Analyste: Jean-Pierre Richard

Analyste: Dominique Gauthier

Chimiste

Module: Biochimie et physico-chimie

chimiste

Module: Biochimie et physico-chimie

Parc technologique du Québec métropolitain
2700, rue Einstein, bureau C.2.105
Québec (Québec) G1P 3W8

À Québec, le jeudi 6 octobre 2016
LEAA-F-INF-200
AEV 2016-05-26

Date d'exécution des essais
disponible sur demande

PLAIGNANT :

Dossier plainte no 1069825
ÉTABLISSEMENT IMPLIQUÉ :

Nom : Marche Adonis
Adresse : 8880 Leduc
Municipalité : BROSSARD
(2103655-0001)

Autre établissement impliqué :
2323402-0001

L'ERABEILLE INC.

15,A RUE TASCHEREAU

RÉCEPTION :

Plainte transmise : COG
Autre source : courriel
Transféré à le
PRIORITÉ : 96

Date_réception	Recue_par	Dir	Adm_Reg	Adm_Loc
2016-08-31 08:30:01	MORIN AUDREY	1	8	4

MOTIFS :

MAUV. QUALITE PROD.

PRODUITS IMPLIQUÉS :

SIROP D'ERABLE

Description complémentaire :
Adonis vend du sirop d'érable faux. Je l'ai acheté une boîte la semaine dernière (2016-08-21) et quand je l'ai ouvert le sirop sentait comme de la mélasse. Il a également des résidus blancs poudreux dans le fond. J'ai un reçu et la boîte en ma possession pour votre référence.

Description complémentaire :
La boîte est marqué: "L'Erabeille - SIROP D'ERABLE PUR - Produit de Quebec - 15A rue Taschereau, Gatineau, QC J8Y 2V6 - 819-770-2319, 613-797-0634,
[redacted] La boîte a été vendu pour 6.99 \$ et il contient 540ml. La boîte est en métal et a une peinture de rouge cabane à sucre d'érable le jour de l'hiver. Il a un autocollant rouge sur le dessus: "Recolte 2016 Harvest"

INTERVENTIONS :

No visite	Date visite	No dem.anal.	No expl	No enti	Nom expl
2827757	2016-09-08	898268	2103655	1	GROUPE ADONIS INC.

INSPECTEUR(S) AYANT PRIS CHARGE DE LA PLAINTÉ :

Nom insp	Prise en charge
MARIE-ANNE DANSEREAU	2016-08-31

DÉBUT TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ : 2016-08-31

CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS :

Conclusion : Retour de plainte par courriel.

- 1 échantillon prélevé chez le détaillant pour analyse.
- Résultat non conforme quant à la classe de couleur.
- Intervention chez le producteur.

Résultat de l'évaluation du produit :
Responsabilité :
Plainte fondée : F
Retour information au plaignant : 2016-09-09 00:00:00
Plainte réglée le : 2016-09-09

* * * FIN DU RAPPORT * * *